



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RÈGLEMENT MODIFICATIF)



Suivant la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), certaines dispositions contenues dans le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2) (Règlement sur la diffusion) seront reprises au sein de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès). Par conséquent, il était nécessaire d'abroger ces dispositions du Règlement sur la diffusion.

Modifications apportées

Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Le nouvel article 8.1, lequel sera introduit dans la Loi sur l'accès, exigera la mise sur pied d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels au sein des organismes publics visés. Il précisera, entre autres, qu'un tel comité sera chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de cette loi. Par conséquent, le maintien du paragraphe 2° de l'article 2 du Règlement sur la diffusion, qui énonce que la personne sous-ministre ou encore la personne dirigeante d'un organisme public doit notamment « mettre sur pied un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui relève » de cette personne, n'est plus nécessaire. Ainsi, toute référence à ce comité, qui se trouve actuellement dans le Règlement sur la diffusion, devra, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 8.1 de la Loi sur l'accès, soit le 22 septembre 2022, être considérée en vertu de ce dernier.

Activités de sensibilisation et de formation

Le Règlement modificatif mentionne que la personne sous-ministre ou encore la personne dirigeante d'un organisme public « doit veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel et des membres du personnel de direction ou d'encadrement de l'organisme public sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information ». Il ne mentionne cependant pas les obligations et les pratiques en matière de protection des renseignements personnels, comme le fait l'actuel paragraphe 3° de l'article 2 du Règlement sur la diffusion. Toutefois, en application de l'article 63.3 de la Loi sur l'accès, qui entrera en vigueur le 22 septembre 2023, tout organisme public sera également tenu de prévoir des règles pour encadrer sa gouvernance à l'égard



des renseignements personnels, lesquelles devront notamment inclure « une description des activités de formation et de sensibilisation que l'organisme offre à son personnel en matière de protection des renseignements personnels ». Les deux volets que sont l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels devront donc faire l'objet d'activités de sensibilisation et de formation, comme c'est le cas actuellement.

Reddition de comptes

Le Règlement modificatif ne change pas les obligations relatives à la reddition de comptes. Les modifications apportées sont d'ordre terminologique. Toutefois, au chapitre des éléments qui doivent être inclus au rapport annuel de gestion ou d'activité produit par un organisme public, l'expression « demandes de communication » fait référence aux « demandes d'accès aux renseignements personnels », et ces mêmes termes sont également utilisés aux articles 94, 95 et 98 de la Loi sur l'accès.

Projets d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services – vidéosurveillance

Le 22 septembre 2023, lors de l'entrée en vigueur du Règlement modificatif, la section IV du Règlement sur la diffusion, soit les articles 7 à 9, sera abrogée.

L'actuel article 7 du Règlement sur la diffusion, qui concerne le fait d'aviser le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels, sera couvert par les articles 63.5 et 63.6 de la Loi sur l'accès. Ces articles entreront en vigueur le 22 septembre 2023. Tout organisme public devra, par conséquent, procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée préalablement à la réalisation d'un tel projet. De même, l'actuel article 9 du Règlement sur la diffusion, qui traite de mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance, sera également couvert par ces articles.

Sondages

L'actuel article 8 du Règlement sur la diffusion traite des mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels lors d'un sondage qui recueille ou utilise de tels renseignements. Il sera remplacé par les règles de gouvernance que tout organisme public sera tenu d'adopter, conformément à l'article 63.3 de la Loi sur l'accès, lesquelles devront inclure de semblables mesures. Cet article entrera en vigueur le 22 septembre 2023. Ces règles, par ailleurs, devront être approuvées par le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de l'organisme public, visé à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès.

**Secrétariat à l'accès
à l'information
et à la réforme
des institutions
démocratiques**

Québec 